



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le Syndicat
Mixte SYMIDEME de respecter les prescriptions
complémentaires de l'arrêté ministériel du 26 mars
2012 pour son établissement situé à ANNOEULLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 12 février 1997 au syndicat SIRIOM pour l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune d'ANNOEULLIN à l'adresse Rue Condorcet ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 25 août 2010 attestant du changement d'exploitant de la déchèterie sur le territoire de la commune d'ANNOEULLIN à l'adresse Rue Condorcet (le nouvel exploitant étant le syndicat SYMIDEME) ;

Vu le donner acte du bénéfice de l'antériorité délivré le 17 mai 2013 au syndicat SYMIDEME pour son installation de type déchèterie sur le territoire de la commune d'ANNOEULLIN à l'adresse Rue Condorcet, relevant de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 septembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La visite sur site a permis de constater l'absence de détecteurs de fumées, y compris dans le local gardien et dans le local de stockage des produits dangereux ;
- La visite sur site a permis de constater qu'aucun dispositif ne permet de retenir les eaux d'extinction d'incendie sur site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions respectives de l'article 20 et de l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat SYMIDEME de respecter les prescriptions dispositions des articles 20 et 29 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat mixte SYMIDEME exploitant une déchèterie sise Rue Condorcet sur la commune d'ANNOEULLIN est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 20 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE* en :

- mettant en oeuvre des systèmes de détection de fumée,
- mettant en oeuvre toute mesure nécessaire pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- mise en oeuvre des systèmes de détection de fumée, dans un délai de deux mois,
- transmission d'un rapport d'études envisageant les différents choix techniques afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de deux mois,
- transmission d'un cahier des charges décrivant le choix technique retenu (notamment explicitant le dimensionnement associé) afin de permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de trois mois,
- fourniture d'un bon de travaux permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de quatre mois,

fin de réalisation des travaux permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de six mois

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ANNOEULLIN ;

- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ANNOEULLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

22 OCT. 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



